

ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

L'association dite « ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE », fondée le 8 Mars 1986, a pour but la défense de l'environnement, du patrimoine local, et de tout ce qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, se rapporte au cadre de vie de Kerlouan. Dans le respect des libertés individuelles, de la propriété individuelle et collective, pour le maintien d'une économie locale nécessaire à la sauvegarde et à la survie de la commune, pour le maintien de la qualité de la vie, du bien-être et du confort de tous.

ARTICLE DEUX

Les moyens de l'association sont : bulletins, publications, conférences, cours, concours, expositions, prix, récompenses, organisation de comités locaux.

Recevoir des suggestions, des propositions, de quelque nature que ce soit, en relation directe ou indirecte avec les buts de l'association.

Œuvrer dans un but constructif dans des domaines tel que : protection du littoral et de l'environnement, sauvegarde du patrimoine construit ou non, sécurité, pollution, circulation, camping etc.

Saisir et tenir informés les administrations concernées sur tous ces différents

ARTICLE TROIS

L'association se compose de membres sociétaires et des membres de droit.

Les membres sociétaires sont les membres à jour de leur cotisation.

Les membres de droit sont les présidents, ou leurs représentants des associations poursuivant les mêmes buts. Chaque nouveau membre de droit devra être accepté par l'assemblée générale

Les membres de droit ne pourront représenter plus de 30 % du conseil d'administration, ni avoir accès aux postes de président, secrétaire ou trésorier.

Ils pourront cependant occuper les postes de vice-présidents.

ARTICLE QUATRE

La qualité de membre se perd

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE CINQ

L'association est administrée par un conseil de 5 à 23 membres élus au bulletin secret, pour un an par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance ,le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres ,il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale
Le renouvellement du conseil a lieu intégralement .
Le conseil choisit parmi ses membres , un bureau composé des président ,vice-présidents , secrétaire ,trésorier.

ARTICLE SIX

Le conseil se réunit toutes les 8 semaines et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres .
La présence du président ou du vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations .

ARTICLE SEPT

L'assemblée générale comprend les membres du bureau et les membres adhérents ,elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration
Elle approuve les rapports sur la gestion du conseil d'administration ,sur la situation financière et morale de l'association.

ARTICLE HUIT

Les dépenses sont ordonnancées par le président ,l'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou le vice-président

ARTICLE NEUF

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Le président

Le vice-président

Le secrétaire